



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Haut-Poitou

10 avenue de l'Europe

86170 Neuville-De-Poitou

Références : 2025 576 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007210130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2025 de la déchetterie exploitée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou (CCHP) et implantée ZAE de Beauregard 86190 Vouillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Haut-Poitou
- ZAE de Beauregard 86190 Vouillé
- Code AIOT : 0007210130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Vouillé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2013-DRCLA/BUPPE-271 en date du 8 octobre 2013 portant enregistrement de l'installation pour les rubriques 2710-2 et 2710-1. Des dispositions complémentaires ont été prises par arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-181 en date du 5 octobre 2023. Les quantités maximales de déchets indiquées dans le dossier d'enregistrement sont :

- 534 m³ de déchets non dangereux dont 504 m³ dans des contenants dédiés et 30 m³ de réserve ;
- 5,29 t de déchets dangereux.

Le site dispose d'un bâtiment technique divisé en 4 parties :

- un local de 70 m² pour les déchets non dangereux (matelas, film plastiques...) ;
- un local petit outillage de 12 m² ;
- un local gardien constitué d'un bureau, une partie vestiaire et sanitaire de 28 m² ;
- un auvent de 57 m² pour stocker les déchets dangereux (DD) avant transfert dans le conteur DD par le gardien.

Le site a connu un incendie le samedi 19 avril 2025 probablement dû à une origine associée à une batterie.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 ¹ , article 10	Demande d'action corrective	Lors de la réhabilitation de la déchetterie
3	Vérification des installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	Demande d'action corrective	Prochain contrôle
5	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 ² , annexe I, point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69
4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence d'impact dans les sols suite à l'incendie, au niveau du bassin d'infiltration, devra être démontré. L'exploitant devra mettre en place une solution présentant davantage de garantie afin de confiner les eaux d'extinction et les éventuels déversements de produits dangereux en cas d'incident ou d'accident.

- 1 Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2 Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Au vu de l'aspect limité des impacts de l'incident, aucune mesure d'urgence n'est proposée à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Un incendie est survenu sur le site le 19 avril 2025 après-midi. L'inspection a été prévenue par les services de secours lors de leur intervention sur le site. L'exploitant a déclaré le sinistre le jour ouvré suivant, soit le 22 avril 2025. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le jour même le rapport d'incident comportant les éléments susmentionnés. Le mode de fonctionnement des installations dans l'attente de la remise en état des locaux a également été présenté. Le rapport d'incident devra être mis à jour au fur et à mesure des actions mises en œuvre et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits et matières dangereuses
Prescription contrôlée :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Constats :

Selon l'exploitant, au moment du sinistre, le local contenait :

- 8 m³ de polystyrène
- 2 box de 1 m³ de capsules de café en aluminium
- 1 caisse de vieilles radiographies de 100 litres
- 1 pal-box en plastiques avec 15 batteries usagées
- 3 fûts d'huile alimentaire pratiquement vides
- 3 cartons de 100 litres de cartouches d'encre usagées.

Un plan des stockages a été transmis suite à l'inspection.

Il est relevé que ce plan de stockage ne coïncide pas avec les informations portées dans la demande d'enregistrement qui prévoyait :

- l'utilisation du bâtiment de 70 m² (siège de l'incendie) pour le stockage des objets réemployables et des métaux de valeur ;
- le stockage des huiles végétales et du polystyrène sous l'auvent à l'extérieur ;
- le stockage des batteries et des radiographies en conteneur « déchets dangereux ».

Il est également relevé que le bâtiment n'était pas équipé de dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC). Si sur ce point, le dossier d'enregistrement mentionnait que « *le local réemploi disposera de grilles en partie haute et basse permettant à la fois une ventilation naturelle et un désenfumage* », il est relevé qu'aucune demande d'aménagement n'avait été formulée par l'exploitant et, *a fortiori*, acté par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera, dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie, un plan actualisé des stockages précisant, pour chaque zone, les risques associés à ceux-ci.

Dans le cadre de la réfection du bâtiment, celui-ci devra être doté de dispositifs de désenfumage conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ou d'une demande d'aménagement assortie de dispositions permettant de justifier d'un niveau de maîtrise équivalent à la mise en place d'un désenfumage conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.*

Constats :

L'exploitant a transmis suite à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques du 23 mai 2024. Bien que le rapport ne fasse état d'aucune observation, il est relevé que plusieurs documents n'ont pas été mis à disposition de l'organisme chargé de la vérification (rapport de la précédente vérification initiale, plans et schémas divers, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à disposition des organismes de contrôles les documents nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** prochain contrôle**N° 4 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

« [...]L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification le 19 août 2024. Le rapport ne fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Formation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I, point 3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- *les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
 - *les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;*
 - *le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;*
- *la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;*
- *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;*
- *les déchets et les filières de gestion des déchets ;*
- *les moyens de protection et de prévention ;*
- *les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- *une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;*
- *les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.*

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. »

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs de formation du personnel relatif aux déchets dangereux ainsi que les certificats sauveteur secouriste du travail (SST) et premiers secours citoyen (PSC1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de formation du personnel, ainsi que détail de la formation relative aux déchets dangereux, et justifiera notamment de la formation du personnel à la gestion de situation accidentel (départ de feu, déversement de produits dangereux, etc.) et de manipulation des moyens de première intervention (extincteurs, RIA...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »

Constats :

L'outil nécessaire à la manœuvre de la vanne pour la mise en confinement du site était stocké dans le local siège de l'incendie. Les eaux et écoulement générées dans le cas du sinistre ont donc été dirigées vers le séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans le bassin d'infiltration non étanche. Le jour de l'inspection, le bassin d'infiltration, qui présente une forte végétation, apparaît *a priori* vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à la vidange et au nettoyage de séparateur à hydrocarbures. Des analyses devront être réalisées au fond et sur les parois du bassin d'infiltration et, si nécessaire, un plan de gestion de la pollution devra être proposé. Ces analyses devront être portées sur des paramètres pertinents : dioxines / furannes, hydrocarbures, produits de décomposition du plastique... Cette liste est portée à la connaissance de l'inspection. Si des mesures de gestion d'une contamination sont à mettre en œuvre, l'exploitant les déploie sans délai et tient informé l'inspection dans ce cadre.

Ce mode de fonctionnement étant commun à l'ensemble des déchetteries, une réflexion devra être menée afin de s'assurer en toutes circonstances de la possibilité de confiner les écoulements en cas d'incident. L'exploitant met en place un système permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie par exemple en mettant en place (après analyse du fond et des parois du bassin d'infiltration et dépollution si nécessaire) un revêtement de type géomembrane pour étancher le bassin. L'exploitant transmet, sous un mois, la date de mise en place d'un tel dispositif.

La mise en conformité par manœuvre de la vanne d'isolement devra être réalisable en cas d'incendie ; tous les outils de manœuvre doivent donc être stockés dans des zones accessibles par

le personnel exploitant lors d'un sinistre sans contrainte. Les procédures sont mises à jour en ce sens et transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours